

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section IV — Comment se conservent les priviléges

Extrait

Article 2107

Version du 19 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101.

Version du 4 janvier 1955

Texte source : *Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.*

Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énumérées à l'article 2104, énoncées en l'article 2101.

Version du 21 juillet 1994

Texte source : *Loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat.*

Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énumérées à l'article 2104 et les créances du syndicat de copropriétaires énumérées à l'article 2103, 2104.